

La Défense, le 11 juillet 2007

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement
et de l'Aménagement durables

à

Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction générale
du personnel et de
l'administration
département des
relations sociales

objet : Instruction relative aux droits syndicaux dans les directions interdépartementales des routes

Les DIR – directions interdépartementales des routes - sont de nouveaux services créés par le décret du 16 mars 2006 (décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes). Le dialogue social doit y être instauré et la présente note a pour objet d'énoncer les droits et moyens syndicaux en vigueur dans ces services.

I - Rappel du régime général des droits syndicaux

Ces services sont soumis au régime général des droits syndicaux définis pour le ministère de l'Équipement.

Les textes suivants s'appliquent :

- instruction DPSM du 31 janvier 2005,
- circulaire du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des services du ministère,
- circulaire n°2000-14 du 8 février 2000 relative à la définition des règles d'utilisation de la messagerie Mélanie au sein du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

.../...

Par ailleurs, l'instruction du 31 janvier 2005 spécifie des droits supplémentaires durant la période de mise en oeuvre de la décentralisation. Elle échoit au 31 décembre 2008. Le calcul des décharges d'activité de service fait l'objet d'une disposition spécifique.

III - Les locaux syndicaux

- Chaque DIR mettra à disposition un local dédié, au terme de la période d'installation actuelle, distinct par organisation syndicale au siège des DIR ; chaque OS devra avoir la possibilité d'organiser des réunions de 7 à 8 personnes environ, soit dans son local soit dans les espaces de réunion prévus par ailleurs.
- Chaque DIR cherchera à faciliter la tenue des permanences (ou HMI), au sein des CEI et des implantations territoriales intermédiaires entre les CEI et le siège (exemple : district ou arrondissement ou SIR, ou DDE le cas échéant) en mettant à disposition des salles de réunion et des espaces de stockage réservés propres à chaque organisation syndicale.
- Le raccordement du matériel dans le local syndical du siège de la DIR doit être opérationnel au plus vite (téléphone, fax, mail, reprographie,...).

III - L'accès aux TIC

- Chaque section syndicale disposera d'une BAL fonctionnelle dédiée aux communications du syndicat.
- Il est rappelé à cette occasion que les messages syndicaux doivent partir de la BAL fonctionnelle dédiée au syndicat.
- Chaque DIR mettra à disposition une BALI par agent, consultable sur un ordinateur dans chaque centre avec un accès à l'intranet du ministère et à internet, et raccordé à une imprimante.

IV - Les réunions syndicales

Compte tenu de la disparité géographique des implantations des structures des DIR, les réunions de l'administration nécessitant la présence de représentants du personnel tiendront compte des temps de parcours. Il conviendra également de déterminer de façon adaptée les horaires des réunions (ni trop tôt le matin, ni trop tard le soir sauf si plusieurs réunions se déroulent sur plusieurs jours) en fonction des caractéristiques locales.

**Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel
et de l'administration**

Signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Copies : - Directions régionales de l'Équipement,
- Directions départementales de l'Équipement.